

MODIFICATIONS STATUTAIRES PROPOSÉES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUIN 2015

STATUTS ACTUELS	STATUTS PROPOSÉS
<p><u>Article 1 : Constitution</u></p> <p>En application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et conformément au livre 1^{er} de la deuxième partie du Code du travail, il est constitué une association ayant vocation à regrouper, en leur qualité d'employeur, les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, dont l'activité principale consiste notamment dans la gestion d'installations sportives et de loisirs sportifs, dans l'organisation, l'enseignement, l'animation d'activités sportives et de loisirs sportifs, dans l'enseignement, la formation professionnelle aux métiers du sport ainsi que dans la promotion et l'organisation de manifestations sportives.</p> <p>La dénomination de cette association est :</p> <p style="text-align: center;">CONSEIL SOCIAL DU MOUVEMENT SPORTIF (CoSMoS)</p> <p><u>Article 2 : Objet</u></p> <p>Le Conseil Social du Mouvement Sportif a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de procéder à l'étude et à la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux de ses membres, employeurs du secteur sportif, - de participer, au nom de ses membres, à toutes négociations avec les organisations syndicales représentatives concernant la convention collective nationale du sport et l'actualisation de ladite convention, - de rechercher et de développer tous moyens de nature à assurer un développement harmonieux du secteur sportif, y compris d'organiser des formations et colloques. 	<p><u>Article 1 : Constitution</u></p> <p>En application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et conformément au livre 1^{er} de la deuxième partie du Code du travail, il est constitué une association ayant vocation à regrouper, en leur qualité d'employeurs, les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, dont l'activité principale consiste notamment dans la gestion d'installations sportives et de loisirs sportifs, dans l'organisation, l'enseignement, l'animation d'activités sportives et de loisirs sportifs, dans l'enseignement, la formation professionnelle aux métiers du sport ainsi que dans la promotion et l'organisation de manifestations sportives.</p> <p>La dénomination de cette association est :</p> <p style="text-align: center;">CONSEIL SOCIAL DU MOUVEMENT SPORTIF (CoSMoS)</p> <p><u>Article 2 : Objet</u></p> <p>Le Conseil Social du Mouvement Sportif a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de procéder à l'étude et à la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux de ses membres, employeurs du secteur sportif, - de participer, au nom de ses membres, à toutes négociations avec les organisations syndicales représentatives concernant la convention collective nationale du sport et l'actualisation de ladite convention, - de rechercher et de développer tous moyens de nature à assurer un développement harmonieux du secteur sportif, y compris d'organiser des formations et colloques.

Article 5 : Membres

5.3. Membres actifs

L'adhésion peut être contractée par tout employeur, organisation d'employeurs ou toute structure représentant ou fédérant des employeurs, dont l'activité principale entre dans le domaine défini à l'article 1^{er}.

Les membres sont répartis en trois collèges :

- un « collège général » réunissant tous les employeurs associatifs exerçant à titre principal l'une des activités visées à l'article 1.1 de la convention collective nationale du sport, le cas échéant dans le cadre d'un réseau.
- un collège « sport professionnel » composé des employeurs de sportifs professionnels au sens du chapitre XII de la convention collective nationale du sport et des unions de clubs professionnels, qui les représentent.
- un collège « Activités de loisirs récréatifs ou sportifs à but lucratif » composé de tous les employeurs exerçant, à titre principal, l'une des activités visées à l'article 1.1 de la convention collective nationale du sport dans un but lucratif et ne relevant pas des collèges ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, les organisations d'employeurs spécifiques auxquels ils adhèrent ou les réseaux auxquels ils appartiennent.

L'adhésion est acquise annuellement dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Tout membre du CoSMoS pourra s'en retirer à tout moment, à condition de s'être acquitté de la cotisation due au titre de l'exercice. Ce retrait sera effectif à compter du lendemain de sa notification au CoSMoS.

Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la perte automatique de la qualité de membre.

Article 7 : Ressources

Les ressources du CoSMoS se composent :

- des cotisations de ses membres, fixées annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau national,
- des financements mis à sa disposition par le Fonds d'aide au développement du paritarisme,
- des moyens mis à sa disposition par toute personne morale,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

Article 5 : Membres

5.3. Membres actifs

Paragraphe inchangé

Elle est également ouverte à toute structure qui, bien que n'employant pas de personnel salarié, exerce une activité principale entrant dans le domaine défini à l'article 1er.

Les membres sont répartis en trois collèges :

- un « collège général » réunissant toutes les entreprises associatives exerçant à titre principal l'une des activités visées à l'article 1.1 de la convention collective nationale du sport, le cas échéant dans le cadre d'un réseau.
- un collège « sport professionnel » composé des employeurs de sportifs professionnels au sens du chapitre XII de la convention collective nationale du sport et des unions de clubs professionnels, qui les représentent.
- un collège « Activités de loisirs récréatifs ou sportifs à but lucratif » composé de toutes les entreprises exerçant, à titre principal, l'une des activités visées à l'article 1.1 de la convention collective nationale du sport dans un but lucratif et ne relevant pas des collèges ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, les organisations ~~d'employeurs~~ spécifiques auxquels elles adhèrent ou les réseaux auxquels elles appartiennent.

Paragraphe inchangé

Paragraphe inchangé

Paragraphe inchangé

Article 7 : Ressources

Les ressources du CoSMoS se composent :

- des cotisations de ses membres, fixées annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau national,
- des financements mis à sa disposition par le Fonds d'aide au développement du paritarisme,
- des moyens mis à sa disposition par toute personne morale,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

Article 9 : Assemblée générale

9.2.2. Délibérations

L'Assemblée générale est présidée par le Président.

Elle ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Chaque employeur dispose d'une voix, pour l'exercice de laquelle il peut donner procuration à un autre employeur du même collège.

Chaque organisation d'employeurs ou autre structure représentant ou fédérant des employeurs expressément mandatée par ces derniers dans le cadre de leur adhésion au CoSMoS dispose de sa voix et du nombre de voix correspondant à celui de ses mandants. Il peut donner procuration à un autre adhérent du même collège.

Le nombre de voix dont l'organisation ou la structure est porteuse est indivisible.

Les élections et délibérations peuvent faire l'objet de votes par correspondance ou électroniques dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire général. Ils sont conservés au siège du CoSMoS.

Article 10 : Conseil national

10.3.1. Convocation et ordre du jour

Le Conseil national se réunit, au moins trois fois par an, sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour, aux dates décidées par le Bureau national.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée, sur un ordre du jour défini, au moins par la moitié de ses membres.

Dans ce cas, le Bureau national est lié par la demande qui lui est adressée. Le Président, ou à défaut la personne désignée en son sein par le Bureau national, devra procéder à la convocation à laquelle sera joint l'ordre du jour.

Article 9 : Assemblée générale

9.2.2. Délibérations

Paragraphe inchangé

Chaque membre dispose d'une voix, pour l'exercice de laquelle il peut donner procuration à un autre membre du même collège.

Chaque structure représentant, en qualité d'organisation professionnelle d'employeurs, des entreprises du sport, dispose de sa voix et du nombre de voix correspondant à celui de ses adhérents. Elle peut donner procuration à un autre membre du CoSMoS appartenant au même collège.

Toute autre structure fédérant des entreprises du sport, expressément mandatée par ces dernières, dispose de sa voix et du nombre de voix correspondant à celui de ses mandants. Elle peut donner procuration à un autre membre du CoSMoS appartenant au même collège.

Le nombre de voix dont chacune de ces structures est porteuse est indivisible.

Paragraphe inchangé

Paragraphe inchangé

Paragraphe inchangé

Article 10 : Conseil national

10.3.1. Convocation et ordre du jour

Paragraphe inchangé

Le Conseil national devra être convoqué dans les huit jours suivant la réception de la demande de convocation et se tenir dans le délai de quinze jours à compter de cette date.

A la demande du Président, des personnalités extérieures peuvent être invitées à participer au débat ou à assister à ses réunions avec voix consultative.

10.4.2. Compétences particulières

Le Conseil national est également investi des compétences particulières suivantes :

1°- immédiatement après son élection, il se réunit sous la présidence du plus âgé de ses membres pour élire en son sein le Président, parmi les personnes physiques représentant ses membres élus ;

2°- sur la proposition du Président, respectant la répartition prévue au I de l'article 11.1, ci-dessous, il approuve la composition du Bureau national comportant notamment un secrétaire général, un trésorier et au maximum trois vice-présidents. S'ils sont plusieurs, les vice-présidents doivent être issus d'au moins deux collèges différents ;

3°- il autorise la conclusion de toute convention entre le CoSMoS et l'un de ses dirigeants en fonction ou une entreprise à laquelle un ou plusieurs d'entre eux ou de leurs proches serait personnellement et directement intéressé. A défaut de cette autorisation préalable, les conséquences d'une telle convention préjudiciables au CoSMoS relèveront de la responsabilité personnelle des dirigeants intéressés.

L'absence d'autorisation pourra cependant être couverte par un vote de l'Assemblée générale sur rapport spécial du commissaire aux comptes ;

4°- sur proposition du Bureau national, il a compétence exclusive pour sanctionner les manquements statutaires ainsi qu'à la discipline collective imputables aux membres du CoSMoS ou à ceux qui les représentent. Il peut prononcer toute sanction disciplinaire proportionnée allant jusqu'à la radiation d'un membre, dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;

5°- il peut soumettre à l'Assemblée générale une motion de défiance à l'encontre du Bureau national ainsi que prévu par l'article 9.3-7 ;

6° - sur proposition du Bureau national, il adopte le règlement intérieur.

Paragraphe inchangé

En cas d'urgence ou d'impossibilité matérielle de tenir une réunion physique, le Conseil national peut, à la demande du Président et après consultation du Bureau national, tenir des réunions à distance dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

10.4.2. Compétences particulières

Paragraphe inchangé

Paragraphe inchangé

Paragraphe inchangé

Paragraphe inchangé

Paragraphe inchangé

Paragraphe inchangé

Paragraphe inchangé

<p style="text-align: center;">_____</p> <p>Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire réunie le 5 juin 2014.</p>	<p style="text-align: center;">_____</p> <p>7° - <u>sur proposition du Bureau national, il peut mandater, dans des conditions prévues par le règlement intérieur, un membre ayant la qualité d'organisation syndicale d'employeurs ou d'association d'employeurs pour participer, au nom du CoSMoS, à des négociations collectives et signer des accords collectifs ;</u></p> <p>8° - <u>jusqu'à la première mesure de l'audience du CoSMoS prévue par l'article L. 2152-1 du code du travail, il arrête les montants des cotisations versées par les membres, sur proposition du Bureau national.</u></p> <p>Modifications statutaires proposées à l'Assemblée générale extraordinaire réunie le 24 juin 2014.</p>
--	---

Légende :

La colonne de gauche contient les statuts actuels (les seuls articles modifiés).

La colonne de droite contient le projet de nouveaux statuts (les seuls articles modifiés).

Les modifications et ajouts au texte actuel y sont, selon le cas, soulignés ou barrés ; les commentaires y sont indiqués en *italique*.